

2) Ces dispositions doivent-elles être interprétées en ce sens que ladite exonération s'applique dans ladite hypothèse lorsque la société ne prouve pas l'existence d'un lien nécessaire entre l'exploitation de l'entreprise et la mise de tout ou partie de l'immeuble à la disposition des gérants, administrateurs ou associés et, dans ce cas, l'existence d'un lien indirect est-elle suffisante?

(¹) JO L 145, p. 1.

Recours introduit le 13 mai 2011 — Commission européenne/République portugaise

(Affaire C-223/11)

(2011/C 211/30)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: P. Guerra e Andrade et I. Hadjiyiannis, agents)

Partie défenderesse: République portugaise

Conclusions

1) Constaté que:

- en omettant de publier les plans nationaux et internationaux de gestion des districts hydrographiques, l'État portugais manque aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13, paragraphe 6, de la directive 2000/60/CE (¹), lu en combinaison avec les paragraphes 1 et 2 dudit article;
- en omettant de publier et de soumettre aux observations du public, y compris des utilisateurs, les projets de plans de gestion des districts hydrographiques, l'État portugais manque aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14, paragraphe 1, sous c), de la directive 2000/60/CE;
- en omettant de transmettre à la Commission des copies des plans de gestion des districts hydrographiques, l'État portugais manque aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE;

2) condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Article 13 de la directive 2000/60/CE

L'article 13, paragraphe 6, de la directive 2000/60/CE, lu en combinaison avec les paragraphes 1 et 2 dudit article, prévoit que les plans de gestion des districts hydrographiques de chaque district hydrographique, national ou international, entièrement situé sur le territoire de l'Union sont publiés au plus tard le 22 décembre 2009.

La Commission n'a reçu aucune information ou notification relative à la publication de ces plans dans le cas du Portugal.

Article 14 de la directive 2000/60/CE

Il ressort de la directive que la participation du public est considérée comme essentielle à la poursuite des objectifs qu'elle énonce.

La Commission n'a reçu aucune notification relative à la publication et à la soumission aux observations du public, y compris des utilisateurs, de quelque projet de plan de gestion de district hydrographique que ce soit, et elle n'a pas connaissance que tel aurait été le cas.

Article 15 de la directive 2000/60/CE

Qu'il s'agisse des districts hydrographiques nationaux ou internationaux, la Commission n'a reçu de l'État portugais aucune copie de plan de gestion de district hydrographique.

(¹) Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Upper Tribunal (Tax and Chancery Chamber) (Royaume-Uni) le 13 mai 2011 — Her Majesty's Commissioners of Revenue and Customs/Able UK Ltd

(Affaire C-225/11)

(2011/C 211/31)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Upper Tribunal (Tax and Chancery Chamber) (Royaume-Uni).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Her Majesty's Commissioners of Revenue and Customs.

Partie défenderesse: Able UK Ltd.

Questions préjudicielles

1) L'article 151, paragraphe 1, sous c), de la directive 2006/112/CE du Conseil (¹), du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée doit-il être interprété comme exonérant une prestation, effectuée au Royaume-Uni, de services de démantèlement de navires obsolètes de la marine des États-Unis pour le compte de l'Administration maritime du département des transports des États-Unis (US Department of Transportation Maritime Administration) dans l'une ou l'autre ou l'une et l'autre des circonstances suivantes:

- a) lorsque cette prestation n'a pas été effectuée pour un élément des forces armées d'un membre de l'OTAN affectées à l'effort commun de défense ou pour l'élément civil qui les accompagne;